

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.		- -		La ligne ..... 1.000 francs  Chaque annonce répétée... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé ..... 900 f		-		

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I S

2023	
30 novembre . Loi n° 2023-17 autorisant la création de la société nationale dénommée « Autoroutes du Sénégal » (ADS) .....	109
27 décembre . Loi n°2023-19 portant Code pastoral .....	110

#### ARRETE

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024	
15 janvier ..... Arrêté ministériel n° 001013 fixant les modalités d'application du Prélèvement de conformité fiscale .....	120

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....	121
----------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

### L O I S

#### Loi n° 2023-17 du 30 novembre 2023 autorisant la création de la société nationale dénommée « Autoroutes du Sénégal » (ADS)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le début des années 2000, le Sénégal s'est résolument engagé dans un programme de développement de ses infrastructures routières en général, et de son réseau autoroutier en particulier.

C'est ainsi qu'avant l'année 2012, 32 km d'autoroutes ont été réalisés entre Dakar et Diamniadio. A partir de cette date, le rythme de réalisation des autoroutes s'est considérablement accéléré, à l'aune du Plan Sénégal Émergent qui a placé la promotion des infrastructures de transport comme base et, en même temps, élément structurant du développement économique et social du pays.

Dans ce contexte, 19 km autoroutiers sont venus compléter le tronçon Dakar-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD). Ensuite, très rapidement, les jonctions autoroutières ont été réalisées avec la ville de Touba (par l'Autoroute AIBD-Thiès-Touba) et celle de Mbour (Autoroute AIBD-Mbour).

L'ambition de l'Etat du Sénégal de se doter d'un patrimoine autoroutier adapté aux besoins du pays en matière de célérité et de sécurité des déplacements se concrétise encore aujourd'hui par les projets autoroutiers en cours de réalisation (Mbour-Fatick-Kaolack et Dakar-Thiès-Saint-Louis).

Ainsi, au terme de toutes ces réalisations et des projets en cours, le patrimoine autoroutier sénégalais devrait se situer aux alentours de 531 km.

De ce fait, il importe pour l'Etat de se doter d'une société chargée de gérer son patrimoine autoroutier et de rechercher les moyens financiers nécessaires à l'accélération de son développement. La société de patrimoine dénommée « Autoroutes du Sénégal » (ADS) aura également pour mission d'exploiter les autoroutes ou, le cas échéant, assurer le suivi et le contrôle de toutes les activités d'exploitation du patrimoine autoroutier confiées à un tiers co-contractant.



Enfin, « ADS » aura aussi pour rôle important d'assurer l'entretien du réseau autoroutier et de veiller à la sûreté et à la surveillance dudit réseau.

Pour toutes les raisons précitées, et conformément à l'article 18 de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, il est nécessaire d'autoriser la création de la société nationale « ADS » chargée de la gestion et du développement du patrimoine autoroutier.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 21 novembre 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Est autorisée la création d'une société nationale dénommée « Autoroutes du Sénégal », en abrégé (ADS).

**Art. 2.** - La société « ADS » a pour mission d'assurer la gestion du patrimoine autoroutier de l'État du Sénégal par la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de rechercher des financements pour la gestion, le contrôle et le développement du patrimoine autoroutier ;
- d'exploiter le patrimoine autoroutier ou, le cas échéant, assurer le suivi et le contrôle de l'exploitation dudit patrimoine par tout tiers co-contractant, pour le compte de l'État du Sénégal ;
- d'exercer les missions d'autorité concédante déléguée dans la mise en œuvre des projets de contrats de partenariat public-privé (PPP) relatifs à la gestion de tronçons autoroutiers, de biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine autoroutier de l'État ;
- de participer à l'élaboration des dossiers techniques et de contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures autoroutières ;
- d'assurer la définition, le contrôle et le suivi des conditions d'exploitation du service public de transport autoroutier ainsi que l'entretien dudit réseau ;
- de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la police, à la sûreté et à la surveillance du réseau autoroutier ;
- de mobiliser tous les moyens nécessaires à la sécurisation optimale du réseau ;
- de mettre en œuvre tous moyens ou activités nécessaires à la préservation et au développement du patrimoine et des services de transport autoroutier ;
- de promouvoir la coopération internationale et le partage d'expériences dans le sous-secteur autoroutier.

**Art. 3.** - L'État transfère à la société « ADS » la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine privé nécessaires à la réalisation de son objet social.

**Art. 4.** - Les statuts de la société « ADS » sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de la société.

**Art. 5.** - Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

### Loi n° 2023-19 du 27 décembre 2023 portant Code pastoral

#### EXPOSE DES MOTIFS

Dans les pays sahéliens comme le Sénégal, le pastoralisme constitue le système d'élevage dominant caractérisé par la mobilité des troupeaux sur de grandes étendues souvent arides ou semi-arides pour l'exploitation des ressources naturelles disponibles en vue d'assurer l'alimentation du cheptel.

Ce type d'élevage est pratiqué dans la zone sahélienne où, malheureusement, la récurrence de la sécheresse due aux effets du changement climatique occasionne des perturbations profondes des écosystèmes.

En dépit de l'impact économique, social et environnemental du pastoralisme dans les enjeux de développement, le droit positif sénégalais n'a pas encore inclus dans son arsenal juridique une loi qui régit cette activité.

Le décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages, qui constitue le seul texte de référence, présente des limites, notamment en ce qui concerne les aspects liés aux changements climatiques et à l'exploitation de l'espace rural, source potentielle de conflits entre les usagers.

Dans son article 45, la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale affirme que : « Le pastoralisme fera l'objet de dispositions spécifiques dans la loi de réforme foncière visée à l'article 23. Il sera également procédé à une actualisation du décret n° 80-268 du 10 mars 1980 sur les parcours du bétail ».

Ce vide juridique entraîne de multiples contraintes, en particulier la réduction de l'espace pâturable, la dégradation des ressources naturelles, l'occupation des espaces pastoraux stratégiques par d'autres activités économiques, la fermeture des pistes à bétail permettant d'accéder aux points d'eau et les conflits entre éleveurs et agriculteurs.



Pour pallier ces manquements, l'Etat a pris l'option d'encadrer le pastoralisme à travers une loi portant Code pastoral en application de l'orientation stratégique n° 2 du Plan national de Développement de l'Élevage relatif à la création d'un environnement favorable au développement durable des systèmes d'élevage.

Le projet de Code vise essentiellement à garantir aux pasteurs et éleveurs, l'accès aux ressources pastorales, en vue d'une exploitation optimale, dans le respect strict des lois et règlements en vigueur, ainsi que des droits des autres usagers du milieu rural. Il est attendu de son application, une réduction voire une éradication des conflits entre acteurs et notamment entre agriculteurs et éleveurs.

Les innovations de ce projet Code portent sur :

- la création d'infractions spécifiques au pastoralisme ;
- la création du Fonds d'appui et d'aménagement pastoral ;
- la définition des termes techniques ;
- la fixation des principes directeurs du pastoralisme ;
- la gestion des conflits pastoraux ;
- l'encadrement de la transhumance transfrontalière ;
- le parrainage entre pasteurs et éleveurs ;
- la promotion du pastoralisme et la reconnaissance du principe de la mobilité pastorale ;
- le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits nés de l'exploitation des ressources pastorales ;
- la régulation de l'accès du bétail issu de la transhumance transfrontalière aux ressources pastorales ;
- la sécurisation de l'accès du bétail aux ressources fourragères et à l'eau.

Le présent projet de Code est articulé autour de onze (11) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II traite des principes directeurs des activités pastorales ;
- le chapitre III est consacré au rôle des acteurs ;
- le chapitre IV est relatif à la garde et la divagation des animaux domestiques ;
- le chapitre V fixe l'organisation et l'exploitation des ressources naturelles aux fins de pastoralisme ;
- le chapitre VI porte sur l'organisation et l'exploitation des points d'eau pastoraux ;
- le chapitre VII organise les déplacements des animaux domestiques ;
- le chapitre VIII traite des réserves stratégiques et réserves sylvopastorales ;
- le chapitre IX fixe la gestion et le règlement des litiges et des conflits ;
- le chapitre X crée un fonds d'appui et d'aménagement pastoral ;
- le chapitre XI porte sur les dispositions pénales.

Telle est l'économie du présent projet de Code.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 18 décembre 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Chapitre premier. - *Des dispositions générales*

#### Section première. - *Objet et champ d'application*

Article premier. - La présente loi fixe les règles relatives aux activités pastorales destinées à la gestion et à la sécurisation du système agropastoral ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des éleveurs et des pasteurs.

#### Section II. - *Définitions*

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- **agropastoralisme** : coexistence entre activités agricoles, pastorales, agropastorales et agro-sylvo-pastorales sur différentes échelles territoriales notamment les villages et les communes ;
- **aire de repos ou gîte d'étape** : aire de stationnement, de repos ou de court séjour des éleveurs, des pasteurs et de leurs troupeaux, jalonnant les pistes de transhumance ;
- **aire de pâturage** : espace réservé aux pâturages dans les zones de culture et délimité par l'autorité administrative compétente ;
- **apprentissage** : formation pratique qui vise à avoir un métier ;
- **apprenti-berger** : personne mise en position d'apprentissage afin de lui inculquer les rudiments nécessaires à la maîtrise du métier de berger ;
- **berger** : personne préposée à la gestion d'un troupeau et à sa surveillance ;
- **bétail** : groupe d'animaux domestiques appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine, cameline, équine, asine et porcine ;
- **concession rurale** : contrat administratif conférant à son bénéficiaire, dans des conditions fixées par un cahier de charges, le droit d'occuper et/ou d'utiliser provisoirement une partie du domaine public pour mener des activités d'élevage, d'agriculture, de chasse, de pêche ou d'exploitation de forêts ;
- **conducteur d'animaux** : personne qui assure la direction constante d'un animal ou d'un troupeau et qui en a la complète maîtrise ;
- **couloir de passage** : piste ou chemin affecté au déplacement des animaux entre deux ou plusieurs localités déterminées, pays ou espaces pastoraux ;



- **développement durable** : développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ;
- **dépôt d'appâts** : pose de substances protectrices des cultures, destructrices des ravageurs, toxiques pour les animaux domestiques ;
- **divagation** : état d'errance d'animaux échappant à tout contrôle ou surveillance ;
- **droit d'usage pastoral** : ensemble des droits coutumiers d'occupation, de jouissance et de gestion des ressources naturelles reconnus aux éleveurs ou pasteurs sur leur terroir d'attache, ou de pâture, droits reconnus socialement, historiquement et protégés juridiquement ;
- **droit d'usage prioritaire** : un droit dont bénéficient les éleveurs et les pasteurs sur leur terroir ;
- **eaux de surface** : cours d'eau permanent ou non, flottable ou non, navigable ou non, constitué de fleuves, d'étangs, de mares, de lacs nés des eaux pluviales ou des débordements des cours d'eau relevant du domaine public ;
- **élevage sédentaire** : activités d'élevage fixes dans les zones qui sont autour des terroirs villageois ou urbains ;
- **éleveur** : personne qui pratique l'élevage des animaux ;
- **éleveur-parrain** : personne désignée par le chef du village en accord avec la communauté pour assurer la garde d'animaux manifestements égarés ;
- **espace pastoral** : espace destiné à l'élevage renfermant une ou plusieurs ressources pastorales pouvant être librement utilisées par des éleveurs ou des pasteurs et leurs troupeaux au cours de leur parcours ;
- **espace ouvert à la pâture** : espace dont la destination principale est autre que pastorale, mais supportant des droits d'usage pastoraux ;
- **forage exploitable ou pastoral** : ouvrage de petit diamètre qui peut être équipé d'un moyen d'exhaure manuel (pompe à motricité humaine) ou motorisé (pompe mécanique ou solaire...) et fournissant un débit d'au moins 0,5m<sup>3</sup>/h ;
- **fourrière** : service public destiné à sécuriser les animaux égarés, saisis, errants et servant à prévenir tout risque de nuisance lié à leur présence en dehors de l'espace qui leur est traditionnellement réservé ;
- **fourrière de parrainage villageoise** : endroit destiné à assurer la garde traditionnelle, par le chef du village ou par l'éleveur parrain, de troupeaux d'animaux herbivores domestiques égarés, en attendant de retrouver le propriétaire et de procéder à leur restitution ;
- **fourrière communautaire** : enclos destiné à garder des animaux herbivores domestiques ayant commis des dégâts champêtres en attendant l'évaluation et la réparation des préjudices ;
- **fourrière rurale classique** : enclos destiné à retenir les animaux herbivores domestiques en divagation dans l'espace réglementé par une collectivité territoriale en attendant leur récupération, leur vente ou leur mise à mort ;
- **fumure des terres** : amendement d'une terre par des éléments fertilisants produits par des animaux ;
- **maillage de points d'eau en zone pastorale** : distance idéale à respecter entre les points d'eau en zone pastorale afin de permettre une bonne exploitation du pâturage et une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- **médiation traditionnelle** : procédure par laquelle les autorités coutumières assistent ou accompagnent les parties dans la résolution d'un conflit ;
- **mise en valeur pastorale** : pratiques pastorales et investissements traditionnels ou modernes par lesquels les pasteurs exploitent les pâturages et l'eau pour la production animale tout en favorisant et respectant le cycle de renouvellement de ces ressources ;
- **mobilité** : déplacement d'un animal ou d'un troupeau d'un point à un autre, à la recherche de ressources pastorales ;
- **nomadisme** : mode de vie de pasteurs ne disposant pas d'habitat fixe permanent bien que souvent ancrés dans un « territoire d'attache » et qui se déplacent avec toute ou partie de leur famille sur des distances relativement longues ;
- **pacage** : action de faire paître le bétail dans les pâturages ;
- **parrainage** : principe de solidarité entre éleveurs/pasteurs qui consiste, dans le cas des animaux perdus et/ou égarés, de faire constater le nombre et l'espèce des animaux trouvés ou récupérés, et de les confier à un éleveur parrain ;
- **pâturages** : ensemble des espaces libres, utilisés ou susceptibles de l'être, pour l'alimentation des animaux ;
- **pasteur** : personne dont l'élevage constitue l'activité principale et dont le système de production se caractérise par sa mobilité spatiale et saisonnière ;
- **pastoralisme** : élevage se référant aux modes de conduite des troupeaux qui nécessitent des déplacements d'amplitude variable pour assurer l'alimentation des animaux par une exploitation itinérante des ressources naturelles. Un système dans lequel, l'élevage est pratiqué de manière extensive avec peu ou pas de complémentation et sans pratique de cultures fourragères ;



- **piste** : chemin non aménagé ;
- **piste pastorale** : chemin affecté au déplacement des animaux ;
- **piste de transhumance** : large chemin affecté au déplacement des animaux et des pasteurs sur une longue distance dans le cadre de la transhumance ;
- **point d'abreuvement** : point d'eau pouvant être utilisé pour l'abreuvement des troupeaux ;
- **puits cimenté** : ouvrage hydraulique de type villa-geois ou pastoral d'un diamètre de 1,80 m au minimum ;
- **puits forage** : puits citerne en liaison avec des forages ;
- **puits pastoral** : puits destiné à l'abreuvement des animaux et à l'usage des éleveurs et pasteurs ;
- **puits à usage pastoral** : puits réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace pastoral servant à l'abreuvement du bétail ;
- **puits traditionnel** : ouvrage de captage des eaux souterraines de technologie artisanale et locale ;
- **ranch** : étendue de terrain, dans une région de faible densité démographique pour la mise en valeur de grandes prairies naturelles, améliorés ou non, par un élevage extensif ou semi-extensif contrôlé et rationalisé ;
- **ressource pastorale** : l'ensemble des ressources naturelles et artificielles nécessaires à l'alimentation du bétail ;
- **transhumance** : pratique répétitive, saisonnière et pendulaire de déplacements des troupeaux, sous la garde des pasteurs, d'un territoire donné vers des zones complémentaires suivant des itinéraires variables aux fins d'assurer de façon optimale l'entretien, la productivité numérique et pondérale du cheptel ;
- **transhumance transfrontalière** : déplacements saisonniers conduisant les éleveurs ou pasteurs et leurs troupeaux d'un pays à un autre en vue de l'exploitation des ressources pastorales ;
- **terre réservée** : espace classé dans le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale destiné à des réserves de pâturages ou de développement pastoral ;
- **terroir d'attache** : unité spatiale déterminée et reconnue par les coutumes et/ou les textes en vigueur, à l'intérieur de laquelle vivent habituellement, pendant la majeure partie de l'année, des éleveurs ou des pasteurs. Une unité territoriale à laquelle ils restent attachés même lorsqu'ils se déplacent, à l'occasion de la transhumance, du nomadisme ou des migrations ;

- **troupeau** : ensemble d'animaux domestiques de la même espèce, évoluant en groupe et qui sont élevés et nourris dans le même lieu ;

- **vaine pâture** : droit pour un éleveur ou pasteur de faire paître son bétail sur les espaces naturels et les espaces d'autrui non clos après la récolte, sous réserve du consentement de l'exploitant ;

- **zonage** : outil de réglementation, de contrôle, de découpage et d'identification de portions d'espace réservé à un usage particulier.

#### Chapitre II. - *Des principes directeurs des activités pastorales*

##### Section première. - *Du principe de mobilité*

Art. 3. - Les éleveurs ou pasteurs transhumants peuvent déplacer leurs animaux domestiques sur l'étendue du territoire national ou sous régional dans les conditions définies par la loi, les règlements et accords en vigueur.

Toutefois, la mobilité des animaux domestiques peut être limitée temporairement, par l'autorité administrative territorialement compétente qui, le cas échéant, prend des mesures jugées d'intérêt public.

##### Section II. - *De la préservation de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources pastorales*

Art. 4. - L'exercice des activités pastorales tient compte des impératifs de protection, de mise en valeur de l'environnement, de l'objectif de développement durable et des principes énoncés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il répond aux besoins de production, de santé du bétail et du bien-être des agro-pasteurs, sans compromettre la capacité des générations futures à subvenir à leurs propres besoins.

Art 5. - Les éleveurs ou pasteurs exercent pleinement le droit d'exploiter les ressources pastorales pour l'alimentation de leurs animaux domestiques et la satisfaction de leurs besoins socio-économiques.

L'exercice de ce droit prend en compte la gestion rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement. Les éleveurs ou pasteurs ont le devoir d'adapter ce principe aux exigences de la paix sociale et au respect des droits reconnus aux différents usagers de l'espace agro-sylvo-pastoral.

#### Chapitre III. - *Du rôle des acteurs*

##### Section première. - *Du rôle des organisations professionnelles d'éleveurs*

Art. 6. - Les organisations professionnelles d'éleveurs doivent sensibiliser les populations locales, afin qu'elles participent pleinement à la mise en œuvre des politiques nationales de développement durable.



Les organisations professionnelles d'éleveurs, avec l'appui des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des partenaires, des organisations non gouvernementales et de la société civile, mettent en œuvre des plans d'action participatifs et facilitent la mise en place des cadres de concertation qui s'inscrivent dans la durée en vue de lutter contre la désertification.

Art. 7. - Les personnes physiques ou morales exerçant des activités répertoriées dans la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles du pastoralisme concourent à la gestion durable de l'environnement.

Les acteurs participent aux prises de décisions et à l'élaboration de projets de développement en vue d'assurer la préservation des ressources pastorales indispensables à la vie en communauté.

Art. 8. - Tout usager de l'espace rural apporte son concours à la protection du milieu naturel, par un système de veille et d'alerte ainsi que de lutte contre les feux de brousses et toute autre action de dégradation de l'environnement.

Art. 9. - Les organisations professionnelles d'éleveurs et des autres acteurs ruraux participent à la conception, à l'évaluation des expériences sur l'activité pastorale, au suivi de l'expression locale des orientations mises en œuvre par le Ministère en charge de l'Elevage pour atteindre les objectifs de la présente loi.

#### Section II. - *Du rôle de l'Etat et des collectivités territoriales*

Art. 10. - L'Etat et les collectivités territoriales garantissent aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, l'utilisation équitable des ressources naturelles et facilitent la mobilité du bétail.

En outre, ils veillent à l'identification, à la protection et à l'aménagement des espaces à vocation pastorale dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Art. 11. - Les pouvoirs publics en relation avec les collectivités territoriales, les organisations des acteurs ruraux et la société civile concernée, mènent des actions d'information et de sensibilisation à l'endroit des populations rurales sur le respect de la réglementation en vigueur régissant leurs activités pastorales pour la réduction des risques de conflits entre elles.

Art. 12. - Les projets d'aménagement du territoire entrepris par une collectivité publique suivant une procédure qui comporte la consultation des populations rurales et de leurs représentants, prennent en compte les préoccupations liées aux activités pastorales.

Art. 13. - Tout plan d'action national ou sectoriel, intégrant l'organisation des populations rurales et des activités économiques dans l'espace agro-pastoral, prévoit la délimitation et l'aménagement d'espaces pastoraux et de couloirs de passage qu'il est nécessaire de préserver ou de gérer en commun.

Art. 14. - Sont interdits toute mise en culture, construction ou tout établissement d'entrave de quelque nature que ce soit sur l'emprise d'un piste à bétail.

Art. 15. - Les pistes à bétail font l'objet d'un classement selon les cas, dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Elles sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Art. 16. - Les collectivités territoriales procèdent à l'identification, à la délimitation et à la matérialisation des couloirs de passage dans les zones de culture.

Art. 17. - L'autorité administrative compétente prend les mesures nécessaires pour permettre la prévention des actions ou faits qui peuvent porter atteinte directement ou indirectement à l'environnement et priver les ayants droit de l'accès aux ressources pastorales.

#### Chapitre IV. - *De la garde et la divagation des animaux domestiques*

##### Section première. - *Des principes*

Art. 18. - Le propriétaire exerce un pouvoir de direction, de contrôle et d'exploitation de ses animaux domestiques.

Tout propriétaire d'animaux domestiques en a la maîtrise et le contrôle, de manière à éviter les dommages aux biens d'autrui et les dégradations à l'environnement.

Art. 19. - La garde et la divagation des animaux sont organisées comme suit :

- durant l'hivernage, la garde des animaux domestiques est obligatoire ;
- durant la saison sèche, la divagation est tolérée après l'enlèvement des récoltes.

Art. 20. - Tout animal domestique en divagation est attrapé et mis en fourrière.

Les conditions de la mise en fourrière des animaux errants sont déterminées par décret.

Toutefois, le parrainage est appliqué aux troupeaux d'animaux domestiques manifestement égarés.



*Section II. - De la mise en fourrière  
des animaux domestiques errants,  
en pacage sans titre ou égarés*

Art. 21. - La mise en fourrière des animaux errants se fait conformément à la réglementation en vigueur. Elle est publiée, par tous moyens appropriés, par l'autorité administrative compétente qui l'a décidée.

La même autorité peut accorder la mainlevée provisoire ou définitive de la mise en fourrière.

Ce faisant, elle restitue l'animal après autorisation définitive de sortie de fourrière.

Art. 22. - La durée, les frais et modalités de mise en fourrière d'un animal errant, en pacage sans titre ou égaré sont fixés par voie réglementaire.

Art. 23. - Les conditions d'établissement des fourrières rurales, les agents préposés à la mise en fourrière des animaux domestiques, la procédure de la mise en fourrière des animaux domestiques, les droits et obligations tant de l'administration intervenante que des propriétaires des animaux domestiques, la forme et la publicité des actes relatifs à la mise en fourrière et l'ensemble des dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement des fourrières sont déterminés par arrêté interministériel des Ministres en charge des Finances, des Collectivités territoriales et de l'Elevage.

*Chapitre V. - De l'organisation et de l'exploitation  
des ressources pastorales*

*Section première. - De la circulation et des droits  
de pâture des pasteurs dans  
le domaine forestier*

Art. 24. - Dans les espaces du domaine forestier ouverts à la pâture, les éleveurs ou pasteurs bénéficient d'un droit d'usage consistant à y faire paître les animaux. Ce droit d'usage est exercé dans le respect de la législation forestière.

Art. 25. - Le droit d'usage des éleveurs ou pasteurs s'exerce sur deux catégories de périmètre définies et caractérisées par la présente loi :

- les pâturages ;
- les espaces ouverts à la pâture.

Art. 26. - Sauf dispositions législatives contraires, le pâturage dans les forêts classées du domaine national, ainsi que le passage des animaux domestiques sur les terrains se trouvant en dehors des zones du domaine forestier de l'Etat constituent des droits d'usage dont l'exercice est exempt de taxes ou redevances.

Art. 27. - Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier national sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 28. - L'abattage d'espèces protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, est réglementé conformément aux dispositions du Code forestier.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur demeurent applicables pour la protection intégrale ou partielle des espèces forestières.

*Section II. - Du terroir d'attache des pasteurs  
et du droit d'usage pastoral*

Art. 29. - Un droit d'usage pastoral prioritaire est reconnu aux pasteurs sur les ressources naturelles exploitables dans le périmètre de leur terroir d'attache.

Le droit d'usage pastoral prioritaire doit être compatible avec les us et coutumes locaux pratiqués par éleveurs ou pasteurs dans leur système de gestion et d'exploitation des zones de pâturage, notamment l'accès des tiers aux points d'eau, le droit de parcours et de pacage.

Le droit d'accès des tiers s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, l'exercice du droit d'usage prioritaire ne peut avoir pour effet ou but d'entraver la mobilité pastorale ou déboucher sur un contrôle exclusif des ressources pastorales.

Art. 30. - Le titulaire du droit d'usage pastoral est assujéti au respect des règles et pratiques coutumières qui régissent la gestion et l'exploitation des ressources naturelles, notamment l'accès aux zones de parcours et à l'eau.

*Section III. - Des chemins, pistes de transhumance  
et couloirs de passage*

Art. 31. - Les parcours des troupeaux peuvent être utilisés par tout habitant du terroir, dans les conditions fixées par l'autorité compétente.

L'autorité compétente détermine les conditions de transit, de séjour, d'accès aux points d'eau des troupeaux appartenant à des habitants d'autres communes.

Art. 32. - L'autorité administrative compétente fixe, sur l'ensemble du terroir, les modalités de vaine pâture sur les terres et jachères après enlèvement des récoltes.

Art. 33. - L'Etat et les collectivités territoriales approuvent les conventions locales de gestion des ressources naturelles développées dans le cadre de projets notamment, les plans d'occupation et d'affectation des sols et les unités pastorales.

A ce titre, les organes délibérants desdites collectivités territoriales procèdent à leur approbation par une délibération et appuient leur mise en œuvre.



Art. 34. - Les chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage relèvent du domaine public de l'Etat ou du domaine national.

Les modalités sont fixées par décret.

Les autorités compétentes prennent des mesures à l'effet d'aménager tout le long de ces accommodements de transhumance, des aires de pâturage, des points d'abreuvement, des aires de repos et de campement des animaux et de leurs conducteurs.

*Section IV. - De la circulation et des droits de pâture, des éleveurs ou des pasteurs dans les zones de culture*

Art. 35. - Durant la saison des pluies, la circulation du bétail est libre dans les couloirs de passage et les aires de pâturage en zone agricole. Après l'enlèvement des récoltes, la vaine pâture autorise l'éleveur ou le pasteur à faire paître son bétail dans les champs non clos d'autrui sauf son opposition.

Art. 36. - Dans les terroirs villageois, les conseils locaux procèdent à un zonage de l'espace et délimitent des espaces pastoraux, reliés par des couloirs de passage et d'accès aux points d'abreuvement, pour la conduite du bétail en hivernage.

Art. 37. - Les dépôts d'appâts empoisonnés et l'utilisation de pesticides sur les pâturages sont interdits sauf pour cause d'utilité publique.

Art. 38. - L'autorisation préalable des produits visés à l'article 37 de la présente loi, est fixée par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Art. 39. - Une zone de sécurité dont le rayon est fixé par voie réglementaire, est prévue autour des parcs à vaccination, des marchés à bétail, des quais d'embarquement et de débarquement du bétail, des points de rassemblements et d'abreuvement du bétail et des foirails.

Art. 40. - Les dommages causés par les animaux domestiques aux cultures et ceux causés par les propriétaires de champs sur les animaux sont évalués par une commission dont la création et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté de l'autorité administrative territorialement compétente.

Art. 41. - Les dommages causés aux cultures et les services exercés sur le bétail sont réparés conformément aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales (COCC).

Art. 42. - Des cadres de concertation locale sont institués pour la prévention des conflits, la nécessité d'une bonne intégration entre l'agriculture et l'élevage et l'adoption d'un système de fermeture et de libération des champs de culture pluviale en zone agricole.

Les dates de fermeture et de libération des champs sont déterminées et notifiées par un arrêté du chef de la circonscription concernée, sur rapport du chef de service du centre d'appui au développement local, après avis des collectivités territoriales concernées.

Cet arrêté fait l'objet d'une large diffusion par les chefs de circonscription administrative et les élus des collectivités territoriales.

Art. 43. - Les cultures non pluviales font l'objet d'une protection par le propriétaire.

A l'exception des détériorations constatées sur les aménagements hydro agricoles et les cultures dans les sites de cultures de contre saison inventoriés comme tels, aucun dédommagement ne peut être réclamé pour les dégâts de cultures de saison sèche non protégées.

*Section V. - De la circulation et des droits de passage des éleveurs ou de pasteurs dans les agglomérations périurbaines*

Art. 44. - Les plans et schémas d'urbanisme et d'aménagement du territoire prévoient, dans les agglomérations et les communes en milieu rural, les pistes de transhumance et les couloirs de passage.

*Section VI. - De la circulation et des droits de passage des éleveurs et des pasteurs en zone d'exploitation minières*

Art. 45. - Les pasteurs et éleveurs ne peuvent être privés de la jouissance de leurs droits protégés, notamment leur accessibilité à une voie publique, que pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Art. 46. - L'autorité compétente prend toute mesure utile à la sauvegarde de l'ordre public, lorsque pour les exigences des travaux de sondage, fouilles, recherches minières ou archéologiques, un permis d'occupation temporaire couvre les espaces sur lesquels un accès est reconnu aux pasteurs et éleveurs.

Art. 47. - Chaque utilisateur est tenu de respecter les droits légitimes des autres utilisateurs. Les ministres concernés demeurent investis du pouvoir de concilier les intérêts en conflit et, en tant que de besoin, avec le soutien de l'autorité administrative locale.

Art. 48. - En contrepartie de l'autorisation qui lui est accordée pour occuper, à des fins de recherches minières ou autres, un terrain qui couvre en partie un itinéraire prédéfini pour la transhumance, l'occupant est soumis à l'obligation de respecter la servitude légale d'utilité publique.



Art. 49. - Les Ministres chargés des Mines, des Collectivités territoriales et de l'Elevage fixent des modalités d'application pratiques de la servitude, afin de concilier, dans la mesure du possible, les nécessités de la recherche minière ou autres et la sauvegarde de l'ordre social s'il est établi que le débiteur de l'obligation imposée par la loi constitutive de la servitude ne peut pas respecter son engagement.

Chapitre VI. - *De l'organisation et de l'exploitation des points d'eau pastoraux*

Section première. - *De l'organisation*

Art. 50. - Les dispositions en vigueur notamment le Code de l'Eau demeurent applicables sur l'ordre de priorité de la satisfaction des besoins des différents usagers.

Art. 51. - Le libre accès aux eaux de surfaces naturelles et l'exemption de taxes ou redevances sont garantis aux éleveurs et pasteurs conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 52. - Les normes de maillage à observer dans l'implantation des points d'eau sont les suivantes :

- de 02 à 05 kilomètres pour les puits traditionnels ;
- de 05 à 10 kilomètres pour les puits cimentés ;
- de 10 à 21 kilomètres pour les forages pastoraux avec la mise en place d'une à deux antennes (à environ 7 kilomètres du forage) pour aider à décentraliser le réseau de desserte de l'eau.

Section II. - *Des puits à usage pastoral et puits traditionnels*

Art. 53. - La gestion de tout puits à usage pastoral relève de la compétence du Ministère en charge de l'Hydraulique qui peut la déléguer à la collectivité territoriale.

Art. 54. - L'exploitation des nappes superficielles au moyen des puisards est libre.

La réalisation d'un puits traditionnel, en zone pastorale, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Sous réserve de l'autorisation préalable prévue par les textes en vigueur, tout individu ou groupement de toute collectivité territoriale peut, de sa propre initiative, aménager un puits.

Art. 55. - Le bénéficiaire du droit d'usage prioritaire est tenu au respect des exigences des motifs de l'autorisation administrative, notamment la prise en compte des droits des tiers dans la limite de la capacité de son installation

Art. 56. - Les populations locales et les autres usagers sont préalablement consultés, sur l'implantation de l'ouvrage, lorsque des travaux sont envisagés à l'initiative d'un partenaire ou d'une assistance publique pour réaliser un puits.

Art. 57. - Les puits réalisés par l'Etat ou les collectivités territoriales dans la zone pastorale, relèvent du domaine public de l'Etat.

Section III. - *Des stations de pompage en zone pastorale*

Art. 58. - La construction d'une station de pompage relève de la compétence de l'Etat ou des collectivités territoriales qui doivent, en ce qui concerne le choix du site, consulter au préalable les populations, notamment les communautés qui bénéficient d'un droit d'usage.

Section IV. - *De l'accès aux eaux de surface*

Art. 59. - Les éleveurs ou pasteurs et leurs animaux accèdent aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales dans les conditions fixées par la législation sur Domaine public de l'Etat.

Des voies d'accès en zone de cultures sont ouvertes pour l'abreuvement des animaux.

Chapitre VII. - *Des Déplacements des animaux domestiques*

Section première. - *De la transhumance sans franchissement de frontière*

Art. 60. - Sur toute l'étendue du territoire, les animaux peuvent se déplacer pour les besoins de l'élevage transhumant.

Le déplacement des animaux se fait sur tous les parcours reconnus, notamment les chemins, pistes et couloirs de passage prévus à cet effet.

Les autorités administratives, coutumières et les populations facilitent le déplacement des animaux domestiques.

Art. 61. - Tout animal des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, chevaline et asine qui se déplace isolément ou en convoi, par voie terrestre, pour des motifs de transhumance ou autres, est accompagné d'un laissez-passer sanitaire délivré par le poste du service de l'élevage le plus proche du lieu d'origine.

Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

La validité du laissez-passer sanitaire ne couvre le voyage que dans un seul sens, soit à l'aller soit au retour.



La délivrance du laissez-passer sanitaire est assortie du paiement de frais d'acte et autres accessoires dont les détails sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art 62. - Tout animal des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, chevaline et asine qui se déplace isolément ou en convoi par voie terrestre pour des motifs de transhumance ou autres, doit être à jour de ses vaccinations contre les maladies déclarées prioritaires par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 63. - L'accès des éleveurs ou pasteurs transhumants aux espaces et aux ressources de leurs parcours est libre.

Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

Art. 64. - Durant les périodes de culture, il ne peut être dérogé à l'obligation pour les éleveurs ou pasteurs transhumants et leurs troupeaux d'emprunter les chemins, pistes et couloirs de passage.

Toutefois, les autorités administratives peuvent, selon les circonstances locales, et sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux pasteurs en cas de dégâts causés aux biens d'autrui, déterminer des périodes pendant lesquelles l'utilisation des chemins, pistes et couloirs de passage est simplement recommandée.

Art 65. - L'installation de ou des éleveurs transhumants dans la localité d'accueil est subordonnée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que des droits des tiers dans le respect des us et coutumes.

#### Section II. - *De la transhumance transfrontalière*

Art. 66. - Les troupeaux d'animaux domestiques en transhumance transfrontalière sont accompagnés des documents de transhumance conformément, aux textes législatifs, réglementaires et communautaires en vigueur.

Art. 67. - Conformément aux dispositions réglementaires, les troupeaux de dromadaires sont confinés strictement dans les limites fixées, dans la partie Nord du territoire sénégalais.

Art. 68. - Dans le cadre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la transhumance des animaux domestiques d'un Etat membre à un autre est régie par les dispositions communautaires en vigueur et éventuellement des accords bilatéraux établis entre ces Etats.

Art. 69. - Les troupeaux d'animaux domestiques en déplacement sont placés sous la surveillance de bergers en nombre suffisant, conformément aux conventions et textes en vigueur.

Les documents administratifs et zoo-sanitaires afférents à cette forme de transhumance sont présentés à toute réquisition.

Art. 70. - La transhumance transfrontalière d'animaux domestiques s'effectue par les pistes de transhumance et couloirs de passage des pays concernés.

Les animaux domestiques en transhumance internationale, pour entrer dans le territoire, doivent passer par les postes prévus à cet effet par la réglementation en vigueur.

#### Chapitre VIII. - *Des réserves stratégiques et réserves sylvo-pastorales*

Art. 71. - Des espaces du domaine forestier, sur rapport conjoint dûment constaté du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Eaux et Forêts, peuvent être utilisés à des fins de réserves stratégiques de pâturage ou de développement pastoral. Les modalités d'utilisation de ces espaces sont fixées par voie réglementaire.

Art 72. - Les ranchs qui ont une vocation de réserve pastorale stratégique, sont classés services spécialisés du Ministère en charge de l'Elevage. La définition de leur statut et des modalités de l'utilisation de leurs espaces est fixée par voie réglementaire.

Art. 73. - Dans les réserves sylvo-pastorales, les éleveurs ou pasteurs sont autorisés à établir des campements provisoires nécessaires à une vie de famille conformément aux dispositions du Code forestier.

#### Chapitre IX. - *De la gestion et des règlements des litiges et des conflits*

Art. 74. - Les conflits pastoraux peuvent être réglés par voie amiable.

#### Chapitre X. - *De la création d'un Fonds d'appui et d'aménagement pastoral*

Art. 75. - Il est créé, au sein du Ministère en charge de l'Elevage, un Fonds d'appui et d'aménagement pastoral.

Le Fonds d'appui et d'aménagement pastoral vise à :

1- contribuer au financement des aménagements pastoraux nécessaires à l'amélioration de l'élevage traditionnel ;

2- soutenir les efforts d'aménagements initiés par les groupements d'éleveurs et autres acteurs agréés, ainsi que les collectivités territoriales ;

3- accompagner la promotion des activités de l'éleveur et des autres acteurs intervenant dans le pastoralisme, notamment par l'information, la sensibilisation, le renforcement de capacités, l'incitation à la souscription volontaire d'une police d'assurance en faveur de son cheptel.



Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds sont fixées par décret.

Chapitre XI. - *Dispositions pénales*

Section première. - *De la constatation des infractions*

Art. 76. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux règlements pris pour son application sont constatées par les agents assermentés du Ministère en charge de l'Élevage, par les officiers de police judiciaire et par tout autre agent dûment habilité et assermenté à cet effet.

Les procès-verbaux constatant les infractions du présent Code rédigé par un seul agent assermenté font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles faites. Ils font foi jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclaration qu'ils rapportent.

Sans préjudice des dispositions du présent Code, les procès-verbaux, les cas d'arrestation ou de garde à vue, les agents assermentés et les officiers de police judiciaires doivent se conformer aux dispositions du Code de Procédure pénale.

Section II. - *Des sanctions*

Art. 77. - Est puni d'un emprisonnement d'un (01) jour à un (01) mois et d'une amende de vingt mille (20 000) francs cfa à deux cent mille (200 000) francs cfa ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura, en violation de la présente loi :

- occupé ou entravé une piste pastorale ou un gîte d'étape ou empiété sur leur emprise ;
- exploité des ressources pastorales contrairement aux règles et pratiques consacrées par l'autorité compétente ;
- pollué des ressources pastorales ;
- déplacé des animaux en dehors des pistes pastorales ;
- contrevenu aux dispositions relatives aux périodes d'ouverture des champs récoltés à la pâture des animaux ;
- enfreint l'obligation de présenter un laissez-passer et un contrat de vaccination ;
- enfreint l'obligation de présenter les documents de transhumance transfrontalière ;
- divagué des dromadaires en dehors des périmètres autorisés.

Art. 78. - Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et une amende de deux cent mille (200 000) francs à cinq cent mille (500 000) francs quiconque aura empoisonné, tué ou mutilé sans nécessité des chevaux ou autres animaux de trait, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs.

Art. 79. - Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les agences d'exécution et structures assimilées sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la disposition légale qui réprime l'infraction.

Art. 80. - Les collectivités territoriales, les associations professionnelles d'élevage, les syndicats professionnels d'élevage, légalement constitués, peuvent introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la procédure administrative ou la procédure de droit commun.

Elles peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 81. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA



**ARRETE****MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 001013 du 15 janvier 2024  
fixant les modalités d'application du Prélèvement  
de Conformité fiscale

**Article premier. - Objet**

Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Prélèvement de Conformité fiscale prévu par les dispositions de l'article 220 bis de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée.

**Article 2. - Champ d'application**

Le Prélèvement de Conformité fiscale s'applique aux contribuables qui jusqu'au 15 juillet de l'année d'échéance, se sont abstenus de déposer leurs déclarations d'impôts sur le revenu, d'impôt sur les sociétés ou de Contribution globale unique ou qui, pendant un trimestre civil, n'ont pas souscrit à leurs obligations déclaratives et de paiement de taxes sur le chiffre d'affaires ou de retenues à la source sur les salaires.

Sont également assujettis audit prélèvement, les contribuables qui n'ont pas respecté leurs échéances déclaratives en matière d'impôts sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, de contribution globale unique, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de retenues à la source sur les salaires au titre de l'année 2020.

Art. 3. - Le Prélèvement de Conformité fiscale s'applique aux déclarations de mise à la consommation de droit commun effectuées par les personnes visées à l'article 2 et sous les codes régimes suivants :

C100	MISE A LA CONSOMMATION	EN SUITE
	IMPORTATION DIRECTE PNP	
C301	MISE A LA CONSOMMATION	EN SUITE
	D'ENTREPOT P.N.P	
C302	MISE A LA CONSOMMATION	EN SUITE
	D'ENTREPOT APRES A.T.	
C303	MISE A LA CONSOMMATION	SUITE ENTRE-
	POT INDUSTRIEL DE P.N.P.	
C503	MISE A LA CONSOMMATION	EN SUITE
	A.T SPECIALE	
C600	MISE A LA CONSOMMATION	SUITE D'IM-
	PORTATION TEMPORAIRE	
C700	MISE A LA CONSOMMATION	SUITE ZES
	(TAXATION NORMALE)	

**Article 4. - Marchandises exclues**

Ne sont pas soumises au prélèvement de conformité fiscale, les déclarations de mise à la consommation portant sur des :

- produits de première nécessité faisant l'objet de mesures de soutien au prix, dont la liste est fixée par note de service du Directeur général des Douanes après avis du Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- véhicules automobiles ;
- marchandises dont la valeur en douane est inférieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

**Article 5. - Modalités de mise en œuvre**

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives au Prélèvement de Conformité fiscale, la Direction générale des Impôts et des Domaines transmet de manière automatisée à la Direction générale des Douanes, le fichier actualisé des contribuables en règle vis-à-vis de leurs obligations fiscales.

Le prélèvement fait l'objet d'une liquidation automatique dans le système d'information de la Direction générale des Douanes pour toute déclaration de mise à la consommation effectuée au profit d'une personne ne figurant pas dans ledit fichier, sous réserve des exclusions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6. - Régularisation**

L'importateur qui ne figure pas dans la liste des contribuables en règle vis-à-vis de leurs obligations fiscales dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrés pour régulariser sa situation auprès des services de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Art. 7. - La prise en compte des omissions constatées sur le fichier prévu à cet effet, suite aux requêtes des contribuables concernés, doit être effectuée sans délai par la Direction générale des Impôts et des Domaines et le fichier mis à jour est transmis à la Direction générale des Douanes.

**Article 8. - Echanges de données informatisées entre administrations**

A la fin de chaque mois, et au plus tard le 05 du mois suivant, la Direction générale des Douanes transmet à la Direction générale des Impôts et des Domaines, un état de toutes les déclarations effectivement soumises au Prélèvement de Conformité fiscale indiquant, pour la période considérée, l'identité du destinataire réel, son numéro d'identification fiscale (NINEA), son adresse, la valeur en douane des marchandises et le montant liquidé.

Art. 9. - A la fin de chaque trimestre, la Direction générale des Impôts et des Domaines transmet à la Direction générale des Douanes, un état de toutes les demandes de régularisation faites par les contribuables, avec mention de la suite réservée à ces demandes.



Article 10. - *Cadre juridique des échanges de données informatisées*

Les échanges de données entre la Direction générale des Impôts et des Domaines et la Direction générale des Douanes, prévus notamment aux articles 5, 7, 8 et 9 du présent arrêté, s'effectuent en temps réel selon les modalités définies dans un protocole d'accord entre les deux administrations.

Article 11. - *Dispositions finales*

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 017908 du 03 mai 2021.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION  
DES RESIDENTS DE LA CITE SERIGNE BARA  
DES ALMADIES 2

*Siège social* : Commune de Sangalkam, Almadies 2,  
Cité Serigne Bara, villa n° 92 - Rufisque

*Objet* :

- raffermir les liens de voisinage pour mieux promouvoir le social, l'entraide et la solidarité ;
- contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- participer au développement de la cité.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Alioune Mamadou SOW, *Président* ;

Ousseynou MBOUP, *Secrétaire général* ;

Mouhamadou Taha FAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000386/  
GRD/AA/BAG en date du 26 décembre 2023.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION  
LES FEMMES UNIES DE SACCA (A.F.U.S)

*Siège social* : Rufisque Ouest, Cité Sacca HLM,  
villa n° 19 - Rufisque

*Objet* :

- participer au développement de la Cité ;
- promouvoir l'entraide et la solidarité entre les habitants.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>mes</sup> Adiaratou Nd. Coumba YADE, *Présidente* ;

Maty DIOP, *Secrétaire générale* ;

Marie Yvonne FAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000392/  
GRD/AA/BAG en date du 28 décembre 2023.

#### OFFICE NOTARIAL

Maître Abdel Kader NIANG

*Notaire à Thiès*

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004

Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.596/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la Société dénommée « ELF OIL SÉNÉGAL » SA, aux droits desquels vient la Société « Total Energies marketing Sénégal » SA. 2-2

#### OFFICE NOTARIAL

Maître Abdel Kader NIANG

*Notaire à Thiès*

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004

Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.283/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la Société dénommée « TOTAL FINA ELF SÉNÉGAL » SA, devenu « Total Energies marketing Sénégal » SA. 2-2



OFFICE NOTARIAL  
Maître Abdel Kader NIANG  
*Notaire à Thiès*

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Place de Soussse - Immeuble DIOUCK, n° 29

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie en 3<sup>ème</sup> rang de la Société nationale d'assurances du Crédit et du Cautionnement » en abrégé « SONAC » SA sur le titre foncier n° 5.750/TH, appartenant à Monsieur Mamadou GUEYE. 2-2

Etude de Me Aboubakri DEH  
*Avocat à la Cour*

Saly SAPCO au-dessus de la pharmacie MADELEINE  
1<sup>er</sup> étage appartement B1, Saly Portudal, Mbour

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1187/MB, appartenant à Monsieur Hugues René PEDROLLO, Retraité, né le 24 janvier 1936 à LIMOGES. 1-2

Etude de Me Edmond BADJI, *Notaire*

Circonscription territoriale de la Cour d'Appel de Saint-Louis  
République du Sénégal (Louga, Saint-Louis, Matam)  
Résidence à Louga, Boulevard de la Gouvernance  
BP. 520 Louga (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1305 de Louga, appartenant à Monsieur Ndiaye DIOP, commerçant, demeurant à Kébémér, né à Toby DIOP, le 31 décembre 1943. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
Maître Abdel Kader NIANG  
*Notaire à Thiès*

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Place de Soussse - Immeuble DIOUCK, n°29

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.917/TH, appartenant à Madame Aminata Mbodji DIAW. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP  
*Notaires associés*

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE  
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.253/GR de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Demba DABO. 1-2

Etude de Me Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP  
*Notaires associés*

186, Avenue Lamine GUËYE - BP 3923 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.601/GRD du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Amadou Lamine SANO. 1-2